



Communiqué du 21 juin 2017

L'Autorité polynésienne de la concurrence a rendu le 19 juin 2017 un avis au Président de la Polynésie française sur le projet de loi du pays relatif à l'activité de transport routier particulier avec chauffeur au moyen de véhicules de moins de dix places assises.

Lorsqu'elle est saisie pour avis sur un projet de texte, l'Autorité polynésienne de la concurrence s'attache à vérifier que le projet soumis à examen ne contredise pas la politique définie par le code de la concurrence.

L'Autorité polynésienne de la concurrence prend évidemment en considération les préoccupations d'intérêt général plus larges que la concurrence auxquelles les textes normatifs répondent lorsqu'ils dessinent une intervention des pouvoirs publics impactant le fonctionnement de l'économie. Le rôle de l'Autorité polynésienne de la concurrence est alors d'informer le gouvernement et l'assemblée de la Polynésie française des effets sur la concurrence de l'intervention publique envisagée, et de leur recommander le cas échéant, les mesures à prendre pour parvenir à concilier les objectifs d'intérêt général et l'efficacité économique.

Le projet de loi du pays soumis à l'Autorité réglemente l'accès aux professions d'entrepreneur de taxi et de véhicule de remise et leur exercice, dans la mesure où il les soumet à l'obtention d'autorisations administratives en contrepartie du respect d'un certain nombre de critères et de conditions d'exercice.

A plusieurs égards, le projet de loi de pays atteint ses objectifs visant à clarifier et à simplifier les cadres réglementaires applicables aux professions en cause, à prendre en compte le développement de nouvelles pratiques observées dans le secteur des taxis (maraude, réservation) ainsi que les spécificités de certaines îles (licence multi-transports), tout en assurant l'efficacité économique et en respectant les règles de concurrence au bénéfice du consommateur.

L'Autorité polynésienne de la concurrence recommande toutefois de mettre en place un outil statistique, notamment pour éclairer la définition du zonage de la licence multi-transports et d'accompagner l'ouverture du marché de la réservation préalable en créant un répertoire public exhaustif des taxis disponibles à la réservation.

Enfin, ce projet contribue à la transparence et à l'objectivité dans le secteur par la mise en place obligatoire de compteurs horokilométriques dans les taxis et par l'affichage obligatoire des tarifs réglementés dans les véhicules.

Cependant, le projet de loi du pays comprend encore quelques dispositions qui vont à l'encontre du bon fonctionnement des marchés, de l'efficacité économique et du développement de la concurrence.

L'Autorité polynésienne de la concurrence recommande de modifier certaines dispositions pouvant conduire à instituer un quota ou un numerus clausus ou conditionnant l'exercice de la profession à l'obtention d'une autorisation de stationnement qui n'est plus nécessaire pour certaines modalités de l'exercice de la profession.

L'Autorité a en outre fait des recommandations relatives au paramétrage des compteurs horokilométriques, à la transmission des informations statistiques dont les pouvoirs publics ont besoin pour disposer d'une meilleure connaissance du secteur et à la possibilité d'exercice de l'activité par deux entrepreneurs indépendants utilisant un seul et même véhicule.